

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

D E C R E T

DECRET D/2001 **070** /PRG/SGG

PORTANT INTERDICTION D'EXPORTATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N° D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°D99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, modifié par les Décrets N°D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, N°D/2000/046/SGG/PRG du 03 juin 2000 et le N°050/PRG/SGG du 07 juin 2000 nommant les membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°D/2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000 portant modification de la structure du Gouvernement ;

D E C R E T E,

Article 1^{er} : Toute exportation de Grumes est formellement interdite sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les Ministères de l'Agriculture, Elevage et Forêts, de l'Economie et des Finances, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité ainsi que les autorités préfectorales et sous-Préfectorales sont chargés de la diffusion et de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **11 OCTOBRE 2001**



GENERAL LANSANA CONTE